



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0047
relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant de l'Orbieu et des Jourres par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-004 en date du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la délibération du Syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres en date du 21 février 2019 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0020 du 12 novembre 2019 portant ouverture, du 09 décembre au 09 janvier 2020 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion régulière de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de l'Orbieu et des Jourres ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0026 en date du 14 avril 2020 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de l'Orbieu et des Jourres ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de l'Orbieu et des Jourres réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0026 sont financés majoritairement par des fonds publics,

CONSIDÉRANT que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

CONSIDÉRANT

- que la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude en a été informée le 02 août 2019,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est exercé gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant de l'Orbieu et des Jourres, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude pour une durée de 5 ans, sur le territoire des communes traversées par le cours d'eau : Orbieu conformément au plan annexé.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 2 :

La date à compter de laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement est le 1^{er} juin 2020, date prévue pour l'achèvement de la première phase d'entretien du plan de gestion pluriannuel de mesures sous réserve que les opérations aient été réalisées à cette date.

ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par la préfète au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins un mois et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à la Fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les communes concernées pendant une durée d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes à la préfète de l'Aude.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude, les maires des communes concernées (liste en annexe), le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef de service départemental de l'Office français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le

24 JUIN 2020

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

Annexes

Liste des communes concernées par l'arrêté DDTM-SEMA-2020-0047

Villedaigne, Névian, Raissac d'Aude, Marcorignan.

Rétrocession des droits de pêche au titre de l'article L 435-5 du Code de l'Environnement



